Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 01-2025

PORTANT FERMETURE DU PONT SITUÉ SUR LA VOIE COMMUNALE N° 5 SUITE À UN RISQUE D'EFFONDREMENT

Le Maire de la commune de Saint Nazaire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1;
Vu l'urgence de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout accident,
Considérant que l'état du pont situé sur la voie communale n° 5 présente un danger grave et immédiat pour les usagers,
Considérant que des mesures conservatoires sont nécessaires pour protéger les habitants et prévenir tout incident,
Considérant que la sécurité publique exige la fermeture immédiate de l'accès à ce pont

ARRÊTE

Article 1er : Fermeture immédiate du pont
Le pont situé sur la voie communale n°5 reliant la voie de contournement au secteur Camp d'En barrera, est fermé à toute circulation, qu'elle soit :

- Piétonne,
- Cycliste,
- Motorisée, y compris les véhicules légers et lourds.

Article 2 : Signalisation et sécurisation des lieux
Des barrières et des panneaux de signalisation interdisant l'accès au pont seront installés immédiatement aux abords de celui-ci.
Une signalisation additionnelle sera mise en place sur les voies d'accès pour avertir les usagers du danger

Article 3 : Évaluation et mesures techniques
Les services techniques municipaux et un technicien des ouvrages de voirie sont mandatés pour évaluer l'état du pont et établir un plan de mise en sécurité ou de reconstruction.
Toute intervention sur le site devra être effectuée dans le respect des normes de sécurité.

Article 4 : Déviation
Un itinéraire de déviation est instauré afin de garantir la continuité des déplacements. Ce dernier sera signalé et communiqué par les canaux d'information habituels (affichage, réseaux sociaux..)

Article 5 : Sanctions
Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par l'article **R. 610-5** du Code Pénal.

Article 6 : Publicité et notification
La directrice générale des services, le chef de la police municipale et le commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie et sur site, publiée.

Fait à Saint Nazaire, le 1er janvier 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,
Jean-Louis FOUR

MAIRIE DE SAINT-NAZAIRE
66570

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux moins valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr